



Commission de Surveillance des Opérations Electorales

SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du : vendredi 31 octobre 2025

Président : M. Didier DOMAT (en visioconférence)

Présents : Mme Christiane CAU, MM. Jean-Marc DENIS (en visioconférence), Samuel URGEN, Jean-Claude DEROZIER

Assistants Administratifs : Mme Sophie GERMAIN, M. Olivier BIRON

En préambule, il est rappelé que :

. Lors de sa réunion du 16 octobre dernier, la présente Commission a statué sur la recevabilité des candidatures reçues dans le cadre de l'élection de la délégation francilienne amenée à siéger aux Assemblées Générales de la F.F.F. 2025/2026,

. Cette élection se déroulera lors de l'Assemblée Générale dématérialisée du lundi 10 novembre 2025 à 12h00 au mardi 11 novembre 2025 à 12h00 (en cas de 2nd tour, celui-ci aura lieu le jeudi 13 novembre 2025 de 08h00 à 18h00).

. La présente réunion a pour objet de statuer sur la recevabilité des pouvoirs transmis sur la boîte mail dédiée, et d'examiner la situation de Présidents de club vis-à-vis des modalités de représentation pour le vote.

1. Etude de la recevabilité des pouvoirs

Les règles relatives aux pouvoirs des délégués à l'occasion de cette Assemblée Générale dématérialisée des 10 et 11 novembre 2025 sont les suivantes :

➤ Article 14 des Statuts de la Ligue :

« *Par exception à l'article 12.3 des présents Statuts, lors d'une Assemblée Générale dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.* »

Etant rappelé qu'un club ne peut donner son pouvoir qu'à un autre club de son département (article 12.3 des Statuts).

➤ Les modalités de représentation (articles 10.3, 11.3, 12.1 et 22 des Statuts de la Ligue) :

Pour représenter un club le jour de l'Assemblée, le délégué doit :

- être le Président du club ou son représentant dûment mandaté ;
- être licencié depuis au moins 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;
- avoir 18 ans ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- ne pas être en état de suspension, quel que soit le quantum de la suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé ;
- ne pas être membre élu du Comité de Direction de la Ligue ou d'un District, à l'exception du membre élu du Comité de Direction de la Ligue ou d'un District qui est également licencié dans un club.

➤ La transmission des pouvoirs

Pour des raisons techniques inhérentes à l'organisation d'un vote à distance, et conformément aux indications figurant dans la convocation des membres de l'Assemblée Générale, les pouvoirs devaient être transmis par voie électronique à l'adresse mail de la Commission (csoe@lpiff.fr) **au plus tard le 30 octobre 2025**. **Passé ce délai, aucun pouvoir ne pourra être accepté.**

Sur ce,

La Commission prend connaissance des mails reçus à l'adresse mail dédiée.

Il est ainsi constaté que :

- . 12 clubs ont transmis leur pouvoir au plus tard le 30 octobre 2025,
- . 2 clubs ont transmis leur pouvoir le 31 octobre 2025, soit hors délais,
- . 1 club n'a pas joint de pouvoir à son envoi et, malgré une demande de régularisation, aucun document n'a été transmis dans les délais,

Concernant la recevabilité des pouvoirs, la Commission, après vérifications de la qualité du mandant et de la capacité du mandataire à participer au vote, arrête sa position comme suit (cf. tableau ci-après),

Et précise que dans le cas où le pouvoir a été déclaré irrecevable, les clés de vote seront transmises au Président du club.

N° d'affiliation	Club mandant	Président mandant	Motif	Personne mandatée	Date d'envoi du pouvoir	Décision
500 559	US QUINCY VOISINS	Patrick CANTON	US QUINCY VOISINS	Grégory BENET	27.10.25	Recevable
511 509	US ROISSY EN FRANCE	Eric POUILLARD	US ROISSY EN FRANCE	Jérémy GARCIA DANTAS	28.10.25	Recevable
500 710	SAINTE-GENEVIEVE FC	Jean-Claude MURMANN	SAINTE-GENEVIEVE FC	Christian FORNARELLI	28.10.25	Recevable

500 737	FC VALLEE 78	Cyrille HEIN	Non renseigné		28.10.25	Irrecevable (mandataire non renseigné)
509 321	AS ITTEVILLE	André YELANJIAN	FC BALLANCOURT (500 646)	Nicolas PARRAIN	29.10.25	Recevable
547 035	BLANC MESNIL SF	Pascal CHOMIK	BLANC MESNIL SF	Abdelrani BENAHMED	29.10.25	Recevable
529 719	US CHANTELOUP LES VIGNES	Arona SECK	US CHANTELOUP LES VIGNES	Romain AIT ALI	29.10.25	Recevable
517 863	ES VAUXOISE	Mohamed JDAINI	ES VAUXOISE	Didier MARTIN	29.10.25	Irrecevable (mandataire non licencié depuis au moins 6 mois au jour de l'AG)
509 296	US VAIRES FOOTBALL	Aswad CHAUVELLIER	US VAIRES FOOTBALL	Daniel VIARD	30.10.25	Recevable
552 332	FC MAISONS- LAFFITTE	Aucune information (absence de pouvoir)			30.10.25	Irrecevable
533 680	AS BOIS L'ABBE OUTRE-MER	Ismaël FELSINA	AS BOIS L'ABBE OUTRE- MER	Aline FAUTRA	30.10.25	Recevable
845 131	OL. BAGATELLE	Pascal CHIRICO	SPORT O SOLIDARITE (848 816)	Dominique AUVITU	30.10.25	Recevable
500 651	FC BOISSY	Maged GERGIS	FC BOISSY	Jean-Claude CORGNAC	30.10.25	Irrecevable (pouvoir non signé du mandant)
528 217	AS ARARAT ISSY	Franck TOUTOUNDJIAN	AS ARARAT ISSY	Bruno ROSSI	31.10.25	Irrecevable (pouvoir non signé par le mandant et transmission du pouvoir hors délai)
528 468	AS BREUILLOISE	Alain HULAUULT	Non renseigné		31.10.25	Irrecevable (mandataire non renseigné et transmission du pouvoir hors délai)

2. Situation de Présidents de club vis-à-vis des modalités de représentation pour le vote

Les modalités de représentation d'un club à l'Assemblée Générale sont définies aux articles 10.3, 11.3, 12.1 et 22 des Statuts de la Ligue.

Ainsi, pour représenter son club le jour de l'Assemblée, le Président doit :

- être licencié depuis au moins 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;
- avoir 18 ans ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- ne pas être en état de suspension, quel que soit le quantum de la suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé ;
- ne pas être membre élu du Comité de Direction de la Ligue ou d'un District, à l'exception du membre élu du Comité de Direction de la Ligue ou d'un District qui est également licencié dans un club.

Sur ce,

La Commission,

Constate que les Présidents des clubs suivants (cf. tableau ci-dessous) ne satisferont pas à l'une des dispositions susvisées aux dates de l'Assemblée Générale,

En conséquence, dit que :

. Les intéressés ne peuvent pas prendre part au vote, de sorte que les clés de vote ne leur seront pas communiquées,

. A défaut d'avoir transmis leur pouvoir dans les délais prévues (au plus tard le 30 octobre 2025), leur club ne pourra donc pas participer à l'Assemblée Générale dématérialisée des 10 et 11 novembre prochains.

Numéro d'affiliation	Nom du Club	Prénom	Nom	Motif
500403	FC GAGNY	SIDI ALI	ABDI	En état de suspension
511880	VILLE D'AVRAY U.S.	ALEXANDRE	COZANET	Non licencié depuis au moins 6 mois
512666	CHANTIERS PARIS U.A.	JEAN PIERRE	MAYOUX	Non licencié depuis au moins 6 mois
513660	ROMAINVILLE C.A.	MOHAMED	NACEUR	Non licencié depuis au moins 6 mois
519111	FONTENAY AUX ROSES A.S.	MEHDI	CHEIKH	En état de suspension
524666	BONNELLES AS	FREDERIQUE	RONDEAU	Non licencié depuis au moins 6 mois
526078	MARCQ F.C.	WILLIAM	DEBLOCK	Non licencié depuis au moins 6 mois
526713	ESC DU XVÈME	JULIO	GONCALVES SARAMAGO	Non licencié depuis au moins 6 mois
530279	BEZONS U. SECTION OM.	DAVID	SOUAL	Non licencié depuis au moins 6 mois
532133	FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY	MAHAMADO U	NIKATE	En état de suspension
532502	HOMENETMEN FRANCE A.S. PARIS	ANDRE	DADAYAN	Non licencié depuis au moins 6 mois

551972	A. S. C. AVICENNE	FARROUK	BENZERROUG	En état de suspension
561002	AS BEL-AIR 93 MONTREUIL	Luis	MONTEIRO BATICA	En état de suspension
561008	ETOILE SPORTIVE PARIS	BENOIT	ERHARDT	En état de suspension
561102	ROSNY FUTSAL CLUB	THEODORE	TIMBOUSSAINT	Non licencié depuis au moins 6 mois
564193	FC CHAPELLE RABLAIS - LES ECRENNES	PASCAL	PAOLINI	En état de suspension
581816	F. C. COSMO 77	JEROME	COUDOIN	En état de suspension
582416	SAINT OUEN FUTSAL ACADEMY	ALI	BOUHARAOUA	En état de suspension
582621	FOOT INDOOR LOISIR	AZES	OUMOKRANE	En état de suspension
582624	FUTSAL BAGNEUX ACADEMY	BEKKAY	GARGARI	En état de suspension
590215	GENTILLY ATHLETIC CLUB	RIAD	GUITOUNI	En état de suspension

La Commission rappelle que, dans tous les cas de figure préalablement exposés, il ne sera pas possible de régulariser la situation. En effet, comme indiqué sur la convocation envoyée aux clubs, les nécessités techniques de préparation du vote à distance avec le prestataire imposent un délai de traitement suffisant avant l'envoi des clés de vote prévu à compter du jeudi 6 novembre.

**Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales
Didier DOMAT**

